

Logo MDL

en projet

Lycée Professionnel Adrien Testud

Statuts de la Maison des Lycéens

Le Chambon-Feugerolles, le 8 novembre 2016.

I - La Maison Des Lycéens

Article 1 **Création** :

A partir de novembre 2016 est créée au Lycée Adrien Testud du Chambon-Feugerolles; dans le cadre des articles R511-9 et R511-10 du code de l'Education et de la circulaire n°2010-009 relative à « la maison des Lycéens », une association socio-éducative dénommée « *Maison Des Lycéens du lycée Adrien Testud* » dont le siège est celui de l'établissement. Les statuts constitutifs ont été présentés en séance du Conseil d'Administration de l'EPLE du lundi 7 novembre 2016, tout amendement y est soumis.

Cette association est régie par la loi de 1901. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi.

Article 2 : **Objectifs** :

Elle est organisée, animée et gérée, par les élèves, pour les élèves.

Elle a pour but:

- de développer les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ;
- de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ;
- de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale ;
- de programmer des actions qui seront en adéquation avec le projet éducatif et culturel du projet d'établissement.

II :-Administration et fonctionnement

Article 3 : **Composition**

L'association se compose de membres actifs, élèves, personnels et parents de l'établissement à jour de leur cotisation.

Article 4 : **Démission et radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par départ définitif de l'établissement ;
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 5 : **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration de l'association et sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activités ;
- fixe le montant des cotisations;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration de l'association ;
- nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres élus par l'Assemblée Générale et constitué majoritairement par des élèves. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué par son Président. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et rééligibles.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent.

Article 7 : Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance est un organe consultatif. Il a pour mission d'encadrer le fonctionnement de l'association et de veiller à la légitimité et à la cohérence de ses décisions entre la dite MDL et l'EPLÉ.

Il est constitué de 6 membres (majoritairement constitué de personnels) dont les membres seront approuvés à la majorité absolue par le Conseil d'Administration de la Maison des lycéens.

Le Chef d'établissement ou son représentant est membre de droit du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne possède pas de pouvoirs exécutifs concernant les projets en cours et le fonctionnement de la maison des lycéens. Pour autant, toutes les décisions votées au sein du Conseil d'Administration doivent avoir été approuvées par le Conseil de Surveillance au préalable.

Article 8 : Relations entre le Conseil de Surveillance et le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est à la fois « législateur » et « exécutif », le Conseil de Surveillance légitimera les décisions prises et pourra se prononcer contre celles-ci, entraînant obligatoirement l'amendement ou l'annulation des décisions prises par le CA.

La réunion du CA est obligatoirement suivie de la réunion du Conseil de Surveillance qui devra valider les décisions prises précédemment. Lorsque les deux conseils se sont réunis, les décisions des deux organes sont mises en commun lors d'une possible troisième réunion, réunissant le CA et le Conseil de Surveillance ou bien leurs représentants mutuels.

Article 9 : Bureau

Sitôt après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration de l'association élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, un vice-président (élèves) ;
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint (élèves) ;
- deux Trésoriers et deux Trésoriers-adjoints (élèves et personnel) ;
- membres experts sur invitation (dont 2 personnels, en particulier AED).

Article 10 : Relations avec l'Etablissement

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association au nom du Conseil d'Administration de l'Association.

Un rapport annuel financier et moral devra être présenté en CA de l'EPL.

Article 11 :

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice.

Article 12 : Règlement intérieur

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

III:-Ressources

Article 13 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des dotations de l'établissement,
- des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- des produits des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières dont la responsabilité incombe solidairement aux membres du bureau. Les activités de l'association ne sont pas soumises à la TVA.

Article 14 : dissolution/modification

En cas de dissolution prononcée à **la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés** à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

La modification des statuts fera l'objet des mêmes obligations quant à la convocation d'une assemblée générale et de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour prononcer toute modification, et d'une déclaration en préfecture.

Le 31/11/2016

La Présidente :



Le Trésorier :



La Trésorière adj.

